

ARRETE MUNICIPAL N° 2023/114

Portant réglementation de l'organisation de la fête de la courge

Le Maire de la Commune d'Ambilly



VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2122-28, L2212-1 et L2213-2 ;

VU l'arrêté Préfectoral n°76/2021 sur l'application des mesures du Plan Vigipirate

VU le Code de la Route, notamment les articles R 411-8 et R 411-25 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU la demande faite par le comité des fêtes d'Ambilly,

CONSIDERANT qu'il y a lieu réglementer la circulation ainsi que le stationnement durant la fête.

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des participants et des visiteurs,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le samedi 14 Octobre 2023 de 08 heures à 18 heures, en vue de l'organisation de la fête de la courge, la circulation des véhicules sera interdite dans la rue Jean Jaurès. Les riverains de la résidence l'Impérial, les forces de l'ordre et les secours pourront circuler entre le carrefour Rue de la Paix et l'entrée de la résidence ou du Clos Babuty. Le stationnement sera interdit sur la placette du Clos Babuty.

ARTICLE 2 :

Un périmètre de sécurité sera mis en place par l'association et aucun véhicule ne devra être présent derrière le clos Babuty.

ARTICLE 3 :

Des stands ont été installés par les services techniques communaux.

ARTICLE 4 : La sécurité de l'évènement sera prise en charge par l'association organisatrice de l'évènement.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux. Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté.

Ambilly, le 04 OCT. 2023

Le Maire,

Guillaume MATHELIER



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Publié le : 05 OCT. 2023